

Amélioration des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux placements des régimes de retraite

Juin 2024

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin
le 2 octobre 2024.

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- parler directement à des représentants du CNC en participant à une séance de discussion sur le présent exposé-sondage. Les dates des séances et les renseignements sur l'inscription seront indiqués sur la page du projet Amélioration de la présentation et des informations à fournir en ce qui a trait aux placements des régimes de retraite;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre formulaire en ligne. Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le CNC propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel). Les propositions visent l'amélioration des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux placements détenus par les régimes de retraite. Elles toucheront, dans les cas pertinents, les régimes de retraite qui appliquent les normes de la Partie IV du Manuel.

Contexte

Le CNC a entrepris des recherches pour l'amélioration des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux placements détenus par les régimes de retraite. Dans le cadre de ces travaux, il a consulté le [Comité consultatif sur les régimes de retraite](#) (le Comité), anciennement connu sous le nom de [Groupe de travail sur les régimes de retraite](#), qui a porté à son attention des lacunes sur le plan des exigences de même que la nécessité de rehausser la transparence pour les utilisateurs des états financiers. Durant ses recherches, le CNC s'est penché sur les améliorations à apporter :

- aux informations à fournir sur la juste valeur;
- aux informations à fournir sur les participations dans un instrument de placement;
- aux dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir concernant les charges de placement.

Le CNC propose de modifier le chapitre 4600 pour répondre aux préoccupations découlant de ces aspects.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les propositions contenues dans le présent exposé-sondage :

- prévoient l'obligation, pour les régimes de retraite, de fournir les informations exigées par [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), de la Partie I du Manuel;
- instaurent des exigences imposant la fourniture d'informations sur la nature et l'ampleur des participations des régimes de retraite dans un instrument de placement (autre qu'une fiducie globale) ainsi que sur les risques associés;
- modifient les dispositions en matière de présentation des frais d'administration, de sorte que ces derniers soient présentés séparément selon qu'ils constituent des «charges de placement» ou des «frais d'administration du régime de retraite et autres frais»;
- introduisent une définition des «charges de placement» de même que l'obligation de fournir des informations sur la nature de celles-ci;
- instaurent des exigences imposant la fourniture d'informations qualitatives au sujet des catégories de revenus de placement auxquelles sont incorporées des charges de placement et au sujet des catégories de ces charges de placement incorporées.

Les modifications proposées s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée serait permise.

Modifications corrélatives

Ces propositions n'ayant aucune incidence sur d'autres normes, elles n'entraîneraient aucune modification corrélative dans les Parties I et II du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec le Comité. Ce dernier aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les régimes de retraite. Le CNC consultera également d'autres parties intéressées et concernées dans le cadre d'activités de communication supplémentaires, telles que des tables rondes.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la page du projet [Amélioration de la présentation et des informations à fournir en ce qui a trait aux placements des régimes de retraite](#). Il prévoit de publier le texte définitif des modifications une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire d'ici le printemps 2025, si aucun changement important ne s'avère nécessaire.

Appel à commentaires

Le CNC vous invite à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. À l'alinéa [4600.05](#) pa), le CNC propose que les «charges de placement» soient définies comme les coûts liés à la gestion des actifs nets détenus sous forme de placements par les régimes de retraite. Les charges de placement comprendraient entre autres les frais de gestion (fixés en fonction du montant des actifs investis), les commissions de rendement (fixées en fonction du rendement), les coûts internes liés à la gestion des placements qui sont directement attribuables aux actifs nets détenus sous forme de placements, les honoraires des dépositaires et les coûts de transaction. Le régime de retraite peut choisir de répartir (si c'est de cette manière qu'il évalue la performance) les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables entre les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais». Appuyez-vous la définition des «charges de placement» proposée à l'alinéa 4600.05 pa)? Êtes-vous d'accord que les exemples donnés dans la définition énoncée à l'alinéa 4600.05 pa) sont les plus pertinents du point de vue des utilisateurs des états financiers des régimes de retraite? Dans la négative, pourquoi, et quelles solutions le CNC devrait-il envisager?
2. Aux alinéas [4600.25](#) e) et f), le CNC propose que les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais» soient présentés séparément dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. En outre, aux alinéas [4600.27](#) b) et c), il propose que les informations sur les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais» soient présentées soit dans le corps même de l'état, soit dans les notes complémentaires. Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers des régimes de retraite? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?
3. Au sous-alinéa [4600.32](#) a)ii), le CNC propose que, pour les placements qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur, les régimes de retraite fournissent les informations exigées par [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), de la Partie I du Manuel, au lieu de celles actuellement prévues à l'[annexe](#) du chapitre 4600. Il propose par le fait même que cette dernière soit retirée. Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers des régimes de retraite? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?
4. L'actuel alinéa [4600.32](#) b) exige des régimes de retraite qu'ils fournissent, pour tous les autres placements évalués à la juste valeur, une description du mode de détermination des justes valeurs. À votre avis, serait-il utile qu'ils fournissent les informations exigées par [IFRS 13](#) pour ces placements? Dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, l'alinéa 4600.32 b) pourrait être modifié comme suit : «pour tous les autres placements évalués à la juste valeur, ~~une description du mode de détermination des justes valeurs~~ les informations exigées par [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#) contenue dans la Partie I du Manuel.»

5. Aux paragraphes [4600.32D](#) et [.32E](#), le CNC propose que les régimes de retraite fournissent des informations qui permettent aux utilisateurs de comprendre la nature et l'ampleur des participations de ces régimes de retraite dans un instrument de placement autre qu'une fiducie globale, ainsi que d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ces participations. Feraient entre autres partie des informations à fournir la juste valeur des participations et la nature de l'instrument de placement. Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers des régimes de retraite? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?
6. À l'alinéa [4600.32F a\)](#), le CNC propose que les régimes de retraite fournissent des informations qualitatives au sujet des catégories de charges de placement qui sont prises en compte dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Êtes-vous d'accord que cette proposition permettrait de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers des régimes de retraite? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi?
7. Aux alinéas [4600.32F c\)](#) et [d\)](#), le CNC propose que les régimes de retraite fournissent des informations qualitatives au sujet des catégories de revenus de placement auxquelles sont incorporées des charges de placement, et au sujet des catégories de charges de placement qui sont incorporées aux revenus de placement présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Êtes-vous d'accord que ces propositions permettraient de fournir aux utilisateurs des états financiers des régimes de retraite des informations utiles sur les charges de placement incorporées? Dans l'affirmative, pourquoi? Dans la négative, pourquoi, et quelles sont les informations qui devraient être fournies à leur sujet?
8. Êtes-vous d'avis que les modifications proposées devraient s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, comme l'indiquent les dispositions transitoires énoncées au paragraphe [4600.45](#), et qu'une application anticipée devrait être permise? Dans la négative, pourquoi?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 2 octobre 2024. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du formulaire [en ligne](#).

PROPOSITION

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

CHAPITRE 4600

régimes de retraite

DÉFINITIONS

.05 [...]

pa) **Charges de placement**

Coûts liés à la gestion des actifs nets détenus sous forme de placements par le régime de retraite. Les charges de placement comprennent entre autres les frais de gestion (fixés en fonction du montant des actifs investis), les commissions de rendement (fixées en fonction du rendement), les coûts internes liés à la gestion des placements qui sont directement attribuables aux actifs nets détenus sous forme de placements, les honoraires des dépositaires et les coûts de transaction. Le régime de retraite peut choisir de répartir (si c'est de cette manière qu'il évalue la performance) les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables entre les charges de placement et les frais d'administration du régime de retraite et autres frais.

ÉTATS FINANCIERS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

.25 *L'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations doit présenter séparément au moins les éléments suivants :*

- a) *les revenus de placement, à l'exclusion des variations des justes valeurs des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements;*
- b) *les variations des justes valeurs des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements survenues au cours de la période;*
- c) *les cotisations du promoteur;*
- d) *les cotisations des participants;*
- e) *les ~~frais d'administration~~ charges de placement;*
- f) *les frais d'administration du régime de retraite et autres frais;*
- f)g) *les versements de prestations;*
- g)h) *les remboursements et transferts;*
- h)i) *l'actif net disponible pour le service des prestations au début et à la fin de la période.*

[...]

.27 *L'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations doit présenter les éléments suivants, soit dans le corps même de l'état financier, soit dans les notes complémentaires :*

- a) *des informations relatives aux cotisations montrant séparément les cotisations volontaires et obligatoires des participants, les cotisations des participants au titre des services passés, les cotisations du promoteur au titre des services passés, les cotisations du promoteur au titre des services rendus au cours de l'exercice et les cotisations spéciales;*

- b) des informations relatives aux charges de placement;
- ~~b)c) des informations relatives aux frais d'administration du régime de retraite et autres frais montrant séparément les honoraires des actuaires, les honoraires des auditeurs, les honoraires des fiduciaires et des dépositaires, les frais de gestion des placements et les autres frais d'administration importants;~~
- e)d) des informations relatives aux versements de prestations montrant séparément les versements de prestations de retraite, les versements de prestations d'invalidité, les versements de prestations de cessation d'emploi et les versements de prestations de décès.

INFORMATIONS À FOURNIR

Portefeuille de placements

- .32 Le régime de retraite doit fournir les informations suivantes au sujet de son portefeuille de placements :
- a) pour les placements qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur :
 - i) les informations exigées par IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir contenue dans la Partie I du Manuel,
 - ii) les informations sur la juste valeur exigées selon l'annexe du présent chapitre par IFRS 13 Évaluation de la juste valeur contenue dans la Partie I du Manuel;
 - b) pour tous les autres placements évalués à la juste valeur, une description du mode de détermination des justes valeurs.

[...]

- .32D Le régime de retraite peut effectuer des placements dans diverses catégories d'actifs, que ce soit directement ou indirectement, en détenant des participations dans un instrument de placement (fonds de placement, structure de titrisation, financement adossé à un actif). Dans le cas de participations dans un instrument de placement autre qu'une fiducie globale, le régime de retraite doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :

- a) de comprendre la nature et l'étendue de ses participations dans cet instrument de placement;
- b) d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses participations dans cet instrument de placement.

- .32E Pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 4600.32D, le régime de retraite est tenu de fournir les informations suivantes sur ses participations dans un instrument de placement autre qu'une fiducie globale :

- a) la juste valeur de ces participations;
- b) la nature de l'instrument de placement;
- c) toute information supplémentaire nécessaire pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 4600.32D.

- .32F Le régime de retraite doit fournir les informations qualitatives suivantes au sujet de ses charges de placement :

- a) les catégories de charges de placement qui sont prises en compte dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les catégories de charges de placement comprennent entre autres les éléments définis à l'alinéa 4600.05 pa);
- b) le choix du régime de retraite de répartir (si c'est de cette manière qu'il évalue la performance) les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables entre les charges de placement et les frais d'administration du régime de retraite

et autres frais, comme le prévoit l'alinéa 4600.05 pa). Une description de la méthode de répartition employée par le régime de retraite doit aussi être fournie s'il y a lieu;

- c) les catégories de revenus de placement auxquelles sont incorporées des charges de placement. Les catégories de revenus de placement sont présentées au paragraphe 4600.25B;
- d) les catégories de charges de placement qui sont incorporées aux revenus de placement présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les catégories de charges de placement comprennent entre autres les éléments définis à l'alinéa 4600.05 pa).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .40 Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe [4600.19](#) sur l'évaluation de la juste valeur, le régime de retraite doit appliquer [IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), de la [Partie I](#) du Manuel, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. L'application anticipée d'IFRS 13 est permise, pourvu que le régime de retraite en fasse mention et applique les règles d'évaluation contenues dans la norme à la juste valeur de tous les actifs détenus sous forme de placements et de tous les passifs relatifs aux placements. IFRS 13 fait l'objet d'une application prospective à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle est appliquée pour la première fois. ~~Un régime de retraite qui adopte IFRS 13 n'est pas tenu de fournir les informations exigées par cette norme.~~

[...]

- .45 Le nouvel alinéa [4600.05 pa](#), les nouveaux paragraphes [4600.32D](#) à [.32F](#) ainsi que les modifications apportées aux paragraphes [4600.25](#), [4600.27](#), [4600.32](#) et [4600.40](#), publiés en [MOIS] 2025, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications au début de la première période présentée.

ANNEXE

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LA JUSTE VALEUR

La présente annexe fait partie intégrante du chapitre.

~~Le sous-alinéa 4600.32 a)ii) exige la communication des informations sur la juste valeur précisées dans la présente annexe. Il s'agit des informations qui étaient auparavant exigées par les paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, de la Partie I du Manuel. Ces paragraphes ont été supprimés par suite de l'inclusion dans le Manuel d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*. Les obligations d'information en question sont présentées ci-après.~~

- 27 ~~Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si un changement a été apporté à une technique d'évaluation, l'entité doit mentionner ce changement et les raisons qui le motivent.~~
- 27A ~~Pour fournir les informations imposées par le paragraphe 27B, l'entité doit classer les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations. La hiérarchie des justes valeurs se compose des niveaux suivants :~~
- a) ~~des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1);~~

- b) — des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) (Niveau 2); et
- c) — des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables) (Niveau 3).

Le niveau de hiérarchie des justes valeurs au sein duquel doit être classée en totalité l'évaluation de la juste valeur doit être déterminé d'après le niveau de données d'entrée le plus bas qui sera important pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. À cette fin, le poids relatif d'une donnée est évalué par comparaison à l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. Si une évaluation de la juste valeur est fondée sur des données d'entrée observables qui nécessitent un ajustement important sur la base de données d'entrée non observables, elle relève du Niveau 3. Apprécier le poids relatif d'une donnée précise pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert du jugement et la prise en compte de facteurs spécifiques à l'actif ou au passif considérés.

- 27B — Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- a) — le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe 27A;
 - b) — tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs;
 - c) — pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :
 - i) — le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant),
 - ii) — le total des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global,
 - iii) — les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément), et
 - iv) — les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3;
 - d) — le montant total des pertes et des profits de la période visés en c)i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat net et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant);
 - e) — pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou,

~~lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres.~~

~~L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.~~

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

[...]

Exemple 1 – Participations dans une fiducie globale

L'exemple qui suit illustre comment les participations dans une fiducie globale, dont il est question au paragraphe [4600.32C](#), peuvent être présentées. Tous les placements de l'exemple sont de niveau 1 dans la hiérarchie des justes valeurs. Se reporter aux paragraphes 27A et 27B de l'annexe à [IFRS 13](#) pour plus de renseignements sur les informations à fournir en ce qui concerne cette hiérarchie.

[...]

BASE DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction.....	1
Analyse des effets	2-6
Modifications	7-33
Informations à fournir sur la juste valeur	7-12
Informations à fournir sur les participations dans un instrument de placement.....	13-20
Présentation des charges de placement et informations à fournir à leur sujet	21-33
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	34-35
ANNEXE A : Comparaison entre les obligations d'information sur la juste valeur selon IFRS 13 et celles énoncées à l'annexe du chapitre 4600	

INTRODUCTION

- 1 En 2022 et en 2023, le [Comité consultatif sur les régimes de retraite](#) (le Comité) a porté à l'attention du CNC des lacunes dans les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux placements des régimes de retraite, particulièrement compte tenu de la complexification des instruments de placement. Ces lacunes sont attribuables à l'utilisation d'indications périmées concernant les informations à fournir sur la juste valeur, à la fourniture insuffisante d'informations sur les participations des régimes de retraite dans un instrument de placement, de même qu'à un manque de transparence quant aux charges de placement. Après avoir pris en considération les conseils que lui a formulés le Comité, le CNC a approuvé, en décembre 2023, un [projet](#) de modification du chapitre [4600](#), RÉGIMES DE RETRAITE, pour répondre aux préoccupations soulevées.

ANALYSE DES EFFETS

- 2 Le CNC s'est engagé à accroître, au besoin, la pertinence des Normes comptables pour les régimes de retraite afin qu'elles continuent de répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers des régimes de retraite. Les propositions d'amélioration des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux placements des régimes de retraite visent à rehausser la transparence à cet égard.
- 3 Les obligations d'information sur la juste valeur énoncées dans la Partie IV du Manuel sont fondées sur des indications antérieures de la Partie I, indications qui ont depuis été revues de sorte à prévoir la fourniture d'informations plus étoffées à certains égards, notamment en ce qui a trait aux évaluations de la juste valeur classées au «niveau 3». La Partie IV n'a quant à elle pas été mise à jour en conséquence. Étant donné que les instruments de placement évoluent et que les régimes de retraite se fient davantage aux évaluations de niveau 3, très subjectives de nature, le CNC est d'avis que la mise à jour des dispositions de la Partie IV à la lumière des améliorations apportées à la Partie I permettrait de fournir des informations utiles. Le CNC juge par ailleurs que la fourniture d'informations étoffées sur la juste valeur pourrait aider les utilisateurs des états financiers à mieux apprécier ces évaluations subjectives et, corollairement, à mieux évaluer la situation financière globale des régimes de retraite et la capacité de ces derniers de verser les prestations futures. S'agissant des coûts associés à la mise en œuvre de ces modifications, le CNC souligne que diverses avenues pratiques s'offrent aux régimes de retraite selon leur taille, comme dans le cas des sociétés ouvertes, dont les états financiers

- doivent comporter, selon les exigences de la Partie I, des informations sur la juste valeur dont le niveau de détail varie.
- 4 Les exigences proposées qui imposent la fourniture d'informations sur les participations dans un instrument de placement visent à rehausser la transparence pour les utilisateurs quant à ces participations et aux risques associés. Fondées sur des principes, les obligations d'information proposées n'exigeraient pas des régimes de retraite qu'ils recueillent des informations exhaustives qui n'existent pas déjà. Qui plus est, ils ne seraient pas tenus de procéder à un examen attentif des actifs et des passifs sous-jacents auxquels sont liés leurs instruments de placement.
 - 5 Les propositions visant à modifier la présentation des charges de placement et les obligations d'information connexes ont pour but de rehausser la transparence quant aux coûts liés à la génération de revenus de placement nets. Le CNC est d'avis que l'ajout de la définition des «charges de placement» permettrait une interprétation plus uniforme des éléments à prendre en compte à ce titre dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Cette définition serait utile aux régimes de retraite de toutes tailles. De plus, le Comité a fait remarquer que certains régimes de retraite présentant un rapport de gestion fournissent déjà ces informations et qu'elles leur sont par conséquent facilement accessibles.
 - 6 Le CNC juge que les informations supplémentaires à fournir en ce qui a trait aux charges de placement incorporées apporteraient un éclairage sur les charges de placement qui sont incorporées aux revenus de placement nets. Les utilisateurs pourraient ainsi comprendre de façon plus approfondie les coûts liés à la génération de revenus de placement. Ces informations se voulant de nature qualitative, le Comité a indiqué au CNC que les régimes de retraite devraient disposer de suffisamment d'informations pour répondre à ces obligations d'information sans devoir engager des coûts importants.

MODIFICATIONS

Informations à fournir sur la juste valeur

- 7 Conformément au sous-alinéa [4600.32](#) a)ii), les régimes de retraite doivent actuellement fournir, pour les placements qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur, les informations sur la juste valeur exigées selon l'[annexe](#) du chapitre 4600. Or, cette annexe comprend des paragraphes d'[IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir](#) qui ont été supprimés lors de la publication, en mai 2011, d'[IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#), qui reprend en grande partie les anciennes dispositions d'IFRS 7, en plus d'en prévoir de nouvelles. Le CNC se demande s'il serait utile, à ce stade-ci, de mettre à jour les obligations d'information sur la juste valeur énoncées dans le chapitre 4600.
- 8 Dans un contexte où les instruments de placement évoluent constamment, le CNC veut s'assurer que les utilisateurs des états financiers des régimes de retraite continuent d'obtenir des informations utiles sur les placements. Dans cette optique, il s'est penché sur les modifications à apporter aux obligations d'information sur la juste valeur. En comparant les obligations d'information prévues dans [IFRS 13](#) et celles de l'[annexe](#) du chapitre 4600, le CNC a constaté que de nombreuses exigences se recoupent, la raison étant qu'IFRS 13 reprend en grande partie les anciennes dispositions d'[IFRS 7](#) sur lesquelles l'annexe est elle-même fondée. Or, IFRS 13 se distingue par la présence d'obligations d'information supplémentaires sur les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie, évaluations qui sont faites à l'aide de données d'entrée non observables importantes.
- 9 Compte tenu de leur nature, les évaluations de la juste valeur de niveau 3 comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. Par conséquent, lorsque des actifs détenus sous forme de placements ou des passifs relatifs aux placements font l'objet d'une évaluation de la juste valeur au niveau 3, le CNC est d'avis qu'il serait utile que les régimes de retraite fournissent des informations supplémentaires sur la façon dont ils ont évalué cette juste valeur. Le CNC

a appris du Comité que la préparation des informations connexes occasionnerait des coûts supplémentaires pour les régimes de retraite. Il souligne que ces coûts varieraient selon la mesure dans laquelle les régimes de retraite possèdent des actifs et des passifs de niveau 3. Par exemple, les coûts à engager pourraient être minimes, voire nuls, dans le cas de portefeuilles de placements surtout composés d'instruments pour lesquels il existe un cours sur un marché actif. À l'opposé, les coûts pourraient être supérieurs si le régime de retraite investit principalement dans des actifs alternatifs qui ne se négocient pas sur un marché actif. À cet égard, le CNC est d'avis que les coûts associés à la préparation des informations à fournir seraient proportionnels à la nature des placements de chaque régime de retraite. De plus, il soutient que les avantages l'emporteraient sur les coûts, particulièrement compte tenu du peu d'informations publiées au sujet des actifs et des passifs faisant l'objet d'une évaluation de la juste valeur de niveau 3.

- 10 [IFRS 13](#) comprend aussi de nouvelles obligations d'information qui ne se limitent pas expressément aux actifs et aux passifs de niveau 3. Par exemple, selon cette norme, l'entité est tenue d'indiquer la politique qu'elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s'être produit. Le Comité a fait savoir au CNC que ces informations seraient utiles aux utilisateurs des états financiers et qu'elles ne seraient pas trop coûteuses à préparer.
- 11 Par conséquent, le CNC propose d'exiger des régimes de retraite qu'ils fournissent les informations requises par [IFRS 13](#) au lieu d'appliquer les obligations actuelles énoncées à l'[annexe](#) du chapitre 4600, qui serait supprimée. Le CNC fait remarquer que les régimes de retraite pourraient se reporter aux documents d'information traitant d'IFRS 13 pour faciliter la mise en œuvre de cette proposition. Ils pourraient aussi puiser dans un large éventail d'exemples réels d'informations fournies dans des états financiers de sociétés ouvertes. Le CNC est d'avis que ces ressources pourraient être utiles aux régimes de retraite cherchant à préparer des informations à la mesure de leur portefeuille de placements tout en respectant l'ensemble des obligations d'information d'IFRS 13.
- 12 Se reporter à l'[Annexe A](#) aux présentes pour une comparaison entre les obligations d'information sur la juste valeur selon [IFRS 13](#) et celles énoncées à l'[annexe](#) du chapitre 4600.

Informations à fournir sur les participations dans un instrument de placement

- 13 En décembre 2022, le chapitre [4600](#) a été modifié pour inclure de nouvelles obligations d'information sur les participations des régimes de retraite dans une fiducie globale. Tout particulièrement, le paragraphe [4600.32C](#) exige des régimes de retraite qu'ils fournissent des informations sur les actifs détenus dans une fiducie globale sous forme de placements ou les passifs relatifs aux placements de cette dernière. Cette exigence, qui vise expressément les fiducies globales, ne s'applique pas aux autres instruments de placement, comme les fonds de placement. Le CNC a noté que, contrairement à certains fonds de placement, les fiducies globales ne sont pas assujetties aux exigences des lois sur les valeurs mobilières qui les obligeraient à publier des états financiers audités.
- 14 Le Comité a tout de même mentionné au CNC qu'il demeurerait nécessaire de rehausser la transparence quant aux participations des régimes de retraite dans un instrument de placement autre qu'une fiducie globale. Par exemple, bien que des états financiers audités soient publiés pour certains instruments de placement, ces documents ne sont pas toujours accessibles au public. Le Comité a aussi fait remarquer au CNC que la fourniture d'informations additionnelles pourrait s'avérer impraticable dans le cas d'instruments de placement autres que les fiducies globales, car les régimes de retraite pourraient ne pas avoir accès aux données nécessaires.
- 15 Le CNC a demandé au Comité quelles informations, selon lui, seraient utiles au sujet des participations des régimes de retraite dans un instrument de placement autre qu'une fiducie globale. Les membres du Comité estimaient qu'il serait utile d'indiquer la juste valeur de ces

participations ainsi que la nature de l'instrument de placement concerné (les principales catégories de placements qui le composent). Ils ont également indiqué qu'il serait utile d'inclure des observations sur les risques.

- 16 Au terme d'un examen des autres sources de principes comptables généralement reconnus, le CNC a établi que certaines informations à fournir selon [IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités](#) pourraient être utiles. Notamment, selon le paragraphe [24](#), l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :
- a) de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées;
 - b) d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées.
- 17 [IFRS 12](#) présente ensuite une série d'obligations d'information particulières à l'appui de l'objectif susmentionné. Les membres du Comité ont convenu que l'atteinte de cet objectif pouvait donner lieu à des informations utiles, mais se sont interrogés quant à la pertinence de certaines obligations d'information particulières d'IFRS 12 dans le cas de régimes de retraite canadiens. Le CNC est d'avis que l'instauration de dispositions fondées sur des principes permettrait de veiller à ce que seules les informations pertinentes soient fournies. Cette approche assurerait par ailleurs une mise en œuvre sans coûts indus pour les préparateurs des états financiers.
- 18 Le CNC introduit le terme «instruments de placement», qui, selon lui, serait pertinent en ce qui concerne les régimes de retraite, car il engloberait notamment les structures de titrisation, le financement adossé à des actifs et les fonds de placement.
- 19 Ainsi, dans le cas d'instruments de placement autres que des fiducies globales, le CNC propose, au paragraphe [4600.32D](#), d'imposer aux régimes de retraite la fourniture d'informations permettant aux utilisateurs de leurs états financiers :
- a) de comprendre la nature et l'étendue de leurs participations dans un instrument de placement;
 - b) d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à leurs participations dans un instrument de placement.
- 20 En vue de l'atteinte de l'objectif susmentionné, le CNC propose, au paragraphe [4600.32E](#), que les régimes de retraite doivent fournir des informations sur la juste valeur de leurs participations dans un instrument de placement et sur la nature de cet instrument de placement, ainsi que toute information supplémentaire nécessaire. Cette disposition engloberait ainsi les autres informations jugées utiles par les membres du Comité, énoncées au paragraphe [15](#) ci-dessus.

Présentation des charges de placement et informations à fournir à leur sujet

- 21 Selon le paragraphe [4600.25](#), les frais d'administration doivent être présentés séparément dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Le paragraphe [4600.27](#) exige en outre que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente, soit dans le corps même de l'état financier, soit dans les notes complémentaires, des informations relatives aux frais d'administration montrant séparément les honoraires des actuaires, les honoraires des auditeurs, les honoraires des fiduciaires et des dépositaires, les frais de gestion des placements et les autres frais d'administration importants. Aucune obligation d'information supplémentaire sur les frais d'administration n'est énoncée dans le chapitre [4600](#).
- 22 Le Comité a mentionné au CNC l'existence de divergences dans les informations fournies par les régimes de retraite, en application du paragraphe [4600.27](#), en ce qui a trait aux frais de gestion des placements. Par exemple, certains régimes de retraite peuvent présenter le montant payé à

- ce titre, mais omettre de préciser que d'autres frais de gestion des placements sont incorporés aux revenus de placement nets. Le Comité a également fait remarquer que d'autres frais liés à la gestion des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements peuvent ne pas être considérés comme des frais de gestion des placements, mais néanmoins devoir être comptabilisés à titre de charges relatives à ces actifs ou passifs du régime de retraite.
- 23 Le CNC conclut qu'il est nécessaire de clarifier les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir pour que les utilisateurs puissent prendre connaissance en toute transparence des coûts liés à la gestion des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, et aient accès à des informations qualitatives permettant de comprendre les différentes catégories de charges de placement. En se fondant sur les commentaires du Comité et sur ses activités de recherche, le CNC conclut que les catégories d'actifs détenus sous forme de placements et de passifs relatifs aux placements dans le contexte des régimes de retraite vont en se complexifiant, et qu'il en va de même des structures associées aux charges de placement. La complexité croissante de ces structures fait ressortir la nécessité d'une transparence accrue quant à la nature des charges de placement des régimes de retraite.
- 24 La proposition du CNC d'instaurer des dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir en ce qui a trait aux charges de placement au chapitre [4600](#) se fonde sur le fait qu'il n'existe aucune disposition correspondante pour les frais de gestion des placements dans les Parties I à III du Manuel. Le CNC juge que les besoins des utilisateurs de la Partie IV diffèrent de ceux des entités qui appliquent d'autres parties du Manuel, puisque dans le cas des régimes de retraite, les placements constituent un actif principal. En général, la structure de placement des régimes de retraite est plus complexe, et les catégories de charges liées à la gestion de cette structure varient davantage. Par conséquent, le CNC est d'avis qu'une transparence accrue quant aux charges liées à la gestion des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements serait bénéfique pour les utilisateurs des états financiers des régimes de retraite.
- 25 Le CNC s'est penché sur la nature et l'étendue des informations qui devraient être fournies dans les états financiers au sujet des charges liées à la gestion des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, comparativement aux informations à présenter dans un rapport de gestion, un dépôt réglementaire ou un autre document. Le Comité a indiqué au CNC que l'inclusion d'informations dans le rapport de gestion permet de fournir plus de contexte sur les charges de placement du point de vue de la stratégie de placement, de l'efficacité et des données de référence. Le Comité a également fait remarquer que ce ne sont pas tous les régimes de retraite qui préparent un rapport de gestion et que les états financiers pourraient donc être l'unique source d'informations sur les charges de placement. À la lumière de ces commentaires, et compte tenu du fait que les états financiers constituent la source première d'informations pour les utilisateurs dans leur prise de décisions, le CNC a conclu que des informations suffisantes devraient y être fournies pour leur permettre de comprendre les charges liées à la gestion des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, ainsi que la nature de ces charges.
- 26 Le CNC propose de modifier les dispositions en matière de présentation des frais d'administration dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, de sorte que les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais» soient présentés séparément. Ces exigences viendraient remplacer celle du paragraphe [4600.25](#) prévoyant la présentation distincte des «frais d'administration». Le CNC est d'avis que la transparence quant aux coûts liés à la génération de revenus de placement nets s'en verrait rehaussée, car les montants seraient présentés sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.
- 27 De même, selon les propositions contenues aux alinéas [4600.27](#) b) et c), les informations sur les «charges de placement» et celles sur les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais» devraient être présentées séparément. Le CNC n'a pas délibéré de nouveau sur la

- disposition actuelle de l'alinéa 4600.27 c) exigeant la fourniture d'informations relatives aux «frais d'administration du régime de retraite et autres frais». Les informations à fournir sur les frais d'administration autres que les charges de placement débordent le cadre du projet.
- 28 De plus, le CNC propose d'ajouter une définition des «charges de placement» à l'alinéa 4600.05 pa) et de donner des exemples de catégories y répondant, l'idée étant non pas de dresser la liste complète des catégories de charges de placement, mais plutôt de faire ressortir les plus pertinentes. Pour déterminer les catégories à inclure dans la définition, le CNC a tenu compte des recommandations du Comité ainsi que des résultats de ses recherches. Par ailleurs, pour aider les utilisateurs à comprendre de quelle façon la définition des «charges de placement» de l'alinéa 4600.05 pa) serait appliquée, le CNC propose, à l'alinéa 4600.32F a), d'imposer la fourniture d'informations qualitatives au sujet des charges de placement par catégorie présentée dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations.
- 29 Pour élaborer la définition des «charges de placement», le CNC s'est demandé si les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables aux actifs nets détenus sous forme de placements devraient être répartis entre les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais». Le Comité a fait savoir au CNC que certains régimes de retraite procèdent déjà à ce type de répartition pour les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables, de sorte qu'ils ont mis au point une méthode de répartition. Comme ce ne sont pas tous les régimes de retraite qui effectuent une telle répartition, l'obligation de répartir les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables aux fins de la préparation des états financiers pourrait avoir pour effet de réduire la qualité des informations. Dans le souci de tenir compte des divergences dans la comptabilisation de ces coûts, le CNC propose d'inclure dans la définition des «charges de placement» une mention selon laquelle le régime de retraite peut faire le choix de répartir les coûts internes liés à la gestion des placements qui ne sont pas directement attribuables entre les «charges de placement» et les «frais d'administration du régime de retraite et autres frais», si c'est de cette manière qu'il évalue la performance. Pour déterminer s'il y a lieu de répartir leurs coûts internes liés à la gestion des placements, les régimes de retraite devraient prendre en considération leur modèle économique et fournir les informations correspondantes mentionnées à l'alinéa 4600.32F b).
- 30 Conscient que les charges de placement peuvent être payées directement par les régimes de retraite ou être incorporées aux revenus de placement, le CNC s'est penché sur les éléments qui pourraient être considérés comme de telles charges incorporées. Il considère que les charges de placement incorporées sont des charges qui, plutôt que d'être explicitement payées, sont enchâssées dans les revenus de placement. Ces charges ne constituent donc pas des charges de placement directement observables.
- 31 Le Comité a indiqué au CNC que les utilisateurs des états financiers des régimes de retraite gagneraient à bien comprendre les catégories de revenus de placement auxquelles sont incorporées des charges de placement. Il lui a fait remarquer que, si aucune information n'est fournie à leur sujet, les charges de placement des régimes de retraite peuvent paraître considérablement moindres, les utilisateurs ignorant que certaines de ces charges sont en fait incorporées aux revenus de placement.
- 32 Au moment d'élaborer les propositions en matière d'informations à fournir, le CNC s'est demandé si les charges de placement incorporées devraient être quantifiées dans les états financiers. Le Comité a indiqué que la détermination du montant de ces charges pourrait s'avérer coûteuse, voire impossible, pour les régimes de retraite, qui ne disposent par ailleurs pas toujours des informations nécessaires pour diviser les charges de placement incorporées. Compte tenu de ces commentaires, le CNC propose d'imposer la fourniture d'informations qualitatives au sujet des catégories de revenus de placement auxquelles sont incorporées des charges de placement à l'alinéa 4600.32F c) et, dans le souci de rehausser la transparence à cet égard, au sujet des catégories de charges de placement incorporées à l'alinéa 4600.32F d).

- 33 Il pourrait simplement s'agir :
- a) d'indiquer les catégories de revenus de placement, selon la définition donnée au paragraphe [4600.25B](#), auxquelles sont incorporées des charges (les charges de placement sont incorporées aux revenus de placement nets dans le cas de placements alternatifs ou immobiliers);
 - b) d'indiquer les catégories de charges de placement, selon la définition donnée à l'alinéa [4600.05](#) pa), qui sont incorporées aux revenus de placement (les charges de placement incorporées englobent à la fois les frais de gestion fixes et les commissions de rendement variables).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 34 Le choix de la date d'entrée en vigueur de modifications constitue une étape importante de la procédure officielle du CNC. Au vu des dispositions transitoires proposées ci-après, le CNC estime que la date d'entrée en vigueur proposée (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026) laisserait suffisamment de temps aux régimes de retraite pour mettre en œuvre les propositions. Le CNC est conscient que la plupart des régimes de retraite ne préparent pas d'états financiers intermédiaires. Par conséquent, les modifications s'appliqueraient aux états financiers annuels des exercices clos à compter du 31 décembre 2026, au plus tôt, sauf en cas d'application anticipée. Les régimes de retraite disposeraient ainsi de plus d'un an pour les mettre en œuvre.
- 35 Le CNC propose que les modifications s'appliquent au début de la première période présentée. Ainsi, les propositions auraient une incidence sur la période pour laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois ainsi que sur les périodes comparatives présentées. Le CNC estime que, pour améliorer la comparabilité de l'information financière d'un exercice à l'autre, les effets des propositions devraient s'appliquer uniformément à toutes les périodes présentées dans les états financiers, d'autant plus qu'il croit comprendre que les informations comparatives sont généralement facilement accessibles.

ANNEXE A : Comparaison entre les obligations d'information sur la juste valeur selon IFRS 13 et celles énoncées à l'annexe du chapitre 4600

La section «[Informations à fournir](#)» d'[IFRS 13](#) est reproduite dans son intégralité dans la colonne de gauche. S'il y a lieu, les obligations d'information énoncées à l'[annexe](#) du chapitre 4600 sont présentées vis-à-vis des dispositions correspondantes d'[IFRS 13](#). Le paragraphe [27A](#) de l'annexe du chapitre 4600 a été omis, car les dispositions correspondantes se trouvent à la section «[Évaluation](#)» d'[IFRS 13](#), que les régimes de retraite doivent déjà appliquer conformément au paragraphe [.40](#) du chapitre 4600.

IFRS 13	Annexe du chapitre 4600
<p>91 L'entité doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;(b) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat net ou sur les autres éléments du résultat global pour la période. <p>92 Pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 91, l'entité doit s'interroger sur tous les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;(b) l'importance à accorder à chacune des diverses obligations ;(c) le degré de regroupement ou de ventilation à faire ;(d) le besoin, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie. <p>Si les informations fournies en conformité avec la présente norme et d'autres IFRS ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 91, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y parvenir.</p>	

IFRS 13

- 93 Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 91, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs (voir paragraphe 94 pour des précisions sur la façon de déterminer les catégories appropriées d'actifs et de passifs) évalués à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application de la présente norme) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :
- (a) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière et, pour les évaluations de la juste valeur non récurrentes, les motifs de l'évaluation. Les évaluations récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres IFRS imposent ou permettent dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les évaluations non récurrentes de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que d'autres IFRS imposent ou permettent dans l'état de la situation financière dans des situations particulières (par exemple lorsqu'une entité évalue un actif détenu en vue de la vente à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente conformément à [IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées](#) parce que la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable) ;
 - (b) pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3) ;

Annexe du chapitre 4600

- 27B Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- a) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations de la juste valeur sont classées dans leur intégralité, en différenciant les évaluations de juste valeur conformément aux niveaux définis au paragraphe [27A](#);

IFRS 13

Annexe du chapitre 4600

- (c) pour les actifs et les passifs qui sont détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière et évalués à la juste valeur de façon récurrente, le montant des transferts de juste valeur effectués le cas échéant entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, les raisons de ces transferts et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers chaque niveau doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis chaque niveau ;
- (d) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation. L'entité n'est pas tenue de créer des informations quantitatives pour se conformer à cette obligation d'information si elle n'a pas élaboré de données d'entrée non observables quantitatives pour mesurer la juste valeur (dans le cas par exemple où elle utilise les prix de transactions antérieures ou des informations sur des prix émanant de tiers sans opérer d'ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut pas négliger les données d'entrée quantitatives non observables qui sont importantes pour l'évaluation de la juste valeur et qu'elle peut obtenir au prix d'un effort raisonnable ;

- b) tout transfert important entre le Niveau 1 et le Niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs ainsi que les raisons expliquant ces transferts. Les transferts vers l'un de ces niveaux seront présentés et analysés séparément des transferts depuis le même niveau. À cet effet, l'importance du transfert doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs;

[...]

- 27 Pour chaque catégorie d'instruments financiers, l'entité doit indiquer les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, l'entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. Si un changement a été apporté à une technique d'évaluation, l'entité doit mentionner ce changement et les raisons qui le motivent.

IFRS 13

Annexe du chapitre 4600

- (e) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :
- (i) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - (ii) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, avec mention du ou des postes des autres éléments du résultat global où ces profits ou pertes sont comptabilisés,
 - (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations étant indiqué séparément),
 - (iv) le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau ;
- (f) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe (e)(i) ci-dessus qui a été pris en compte dans le résultat net et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat net où ces profits et pertes latents sont comptabilisés ;

27B [...]

- c) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, présentant séparément les changements qui se sont produits pendant la période en ce qui concerne respectivement :
- i) le total des profits et des pertes de la période comptabilisés en résultat net, avec une description des postes où ils sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant),
 - ii) le total des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global,
 - iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chaque type de mouvement étant présenté séparément), et
 - iv) les transferts vers ou depuis le Niveau 3 (par exemple les transferts attribuables à des changements dans l'observabilité des données de marché) ainsi que les raisons qui motivent ces transferts. Dans le cas de transferts importants, les transferts vers le Niveau 3 doivent être présentés et analysés séparément des transferts depuis le Niveau 3;
- d) le montant total des pertes et des profits de la période visés en c)i) ci-dessus qui est inclus dans le résultat net et imputable à des profits et des pertes relatifs aux actifs et passifs détenus à la date de clôture, ainsi qu'une description des postes où ces profits ou pertes sont présentés dans l'état du résultat global ou dans le compte de résultat séparé (le cas échéant);

IFRS 13

Annexe du chapitre 4600

- (g) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre) ;
- (h) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :
 - (i) dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (d) ci-dessus,

IFRS 13

Annexe du chapitre 4600

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. L'entité doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres ;</p> <p>(i) pour les justes valeurs évaluées de façon récurrente ou non, si l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son utilisation actuelle, la mention de ce fait, avec indication des raisons pour lesquelles l'actif n'est pas utilisé de façon optimale.</p> <p>94 L'entité doit déterminer des catégories appropriées d'actifs et de passifs en se fondant sur les éléments suivants :</p> <p>(a) la nature de l'actif ou du passif, ses caractéristiques et les risques y afférents ;</p> <p>(b) le niveau auquel sa juste valeur est classée dans la hiérarchie.</p> | <p>e) pour les évaluations de la juste valeur au Niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données d'entrée par d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité doit mentionner ce fait et indiquer les effets de cette variation. L'entité doit préciser comment l'effet de la substitution par une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cet effet, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres.</p> |
|--|---|

IFRS 13

Annexe du chapitre 4600

Le nombre de catégories peut devoir être plus élevé pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, parce que ces valeurs comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. La détermination de catégories appropriées d'actifs et de passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur requiert l'exercice du jugement. Une catégorie d'actifs ou de passifs requiert souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. Si une autre IFRS précise la catégorie où classer un actif ou un passif, l'entité peut utiliser cette catégorie pour la communication des informations exigées dans la présente norme à condition que cette catégorie réponde aux exigences du présent paragraphe.

- 95 L'entité doit indiquer la politique qu'elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s'être produit, conformément au paragraphe [93](#)(c) et (e)(iv), et l'appliquer systématiquement. La politique concernant la date où les transferts sont comptabilisés doit être la même pour les transferts effectués vers ou depuis les différents niveaux. Voici des exemples de politiques concernant la détermination de la date des transferts :
- (a) la date de l'événement ou du changement de circonstances à l'origine du transfert ;
 - (b) la date d'ouverture ;
 - (c) la date de clôture.
- 96 Si l'entité décide de se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe [48](#), elle doit mentionner qu'elle a fait ce choix de méthode comptable.

IFRS 13	Annexe du chapitre 4600
<p>97 Pour chaque catégorie d'actifs et de passifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est indiquée, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 93(b), (d) et (i). Toutefois, dans le cas des justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes exigées au paragraphe 93(d). Pour ces actifs et passifs, l'entité n'est pas non plus tenue de fournir les autres informations exigées par la présente norme.</p> <p>98 Dans le cas d'un passif évalué à la juste valeur et émis avec un rehaussement de crédit indissociable fourni par un tiers, l'émetteur doit mentionner l'existence du rehaussement de crédit et indiquer si celui-ci est pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur du passif.</p> <p>99 L'entité doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.</p>	<p>L'entité doit présenter les informations quantitatives visées par le présent paragraphe sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié.</p>

© 2024 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.